



Je ne sais pas où en sont les avocats des députés -avocats qui sont d'anciens étudiants de ce Jean Eric Rakotoarisoa qui a disparu de la circulation depuis le placardage de sa décision à propos de requête en déchéance du président Rajaonarimampianina-.

Mais si, à Madagascar, la Constitution n'est plus rien d'autre qu'un texte inutile car maintes fois piétiné par ce président en première ligne, je suggère à ces avocats d'entamer une démarche au niveau international. Voici cette suggestion.

Si mes souvenirs sont intacts, la Haute cour constitutionnelle de Madagascar est membre de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF). Le but de cette association est « *de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par un développement des relations entre les institutions qui, dans les pays ayant en partage l'usage du français* ».

Ainsi, quelles que soient leurs appellations, les cours constitutionnelles membres de l'ACCPUF ont, dans leurs attributions, compétence de régler en dernier ressort avec l'autorité de la chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution.

Ainsi, de par ses statuts aussi, le bureau de l'ACCPUF, à titre exceptionnel et conservatoire,

peut très bien décider de la suspension d'une institution-membre. Soit parce qu'elle a, dans les faits, cessé d'exister ; soit parce qu'elle ne répond plus à l'esprit de l'association qui est loin de toute politique politicienne et très éloignée d'un «*pacte de stabilité*» n'ayant rien à voir avec une décision constitutionnelle de haut niveau. Il faut laisser le droit au droit et la politique à la politique sinon il n'y aura jamais d'Etat de droit viable et fiable.

En c'est dans ce sens strictement constitutionnel qu'un dossier -à envoyer à l'ACCPUF- doit être constitué, comprenant principalement:

- les avis pris par la HCC sur les interprétations contradictoires concernant l'article 54 de la Constitution de Madagascar;

- la décision n°05-HCC/D3 du Jeudi 27 Mars 2014, avec les mémoires des parties;

- la décision n°24-HCC/D3 du 12 Juin 2015 devant figurer la requête de mise en accusation afin de déchéance du Président Hery Rajaonarimampianina et les échanges des mémoires des parties.

Les avocats des Députés devront également rédiger un commentaire critique démontrant les griefs contre de ladite décision.

Les conditions dans lesquelles cette décision n°24-HCC/D3 a été rendue, doivent être évoquées.

A bon entendeur, salut !



Association des Cours Constitutionnelles
ayant en Partage l'Usage du Français

[REDACTED]